



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Aude

COMMUNE de QUILLAN

L'an **deux mille dix sept, le dix neuf du mois d'octobre, à 19h15**, le Conseil Municipal de la commune de **QUILLAN, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre CASTEL, Maire**.

Étaient présents : Pierre CASTEL, Mme Andrée BROUSSARD, M. Jacques SIMON, Josiane CAZENAVE, Jean BICHOF, Jacques MANDRAU, Janine CASTEL, Jean POLY, Charles ROUGER, Véronique FERNANDEZ, Claude HUMBERT, Christine BINDER, Jacques CARRERE, Thérèse BOURREL, Christian MAUGARD, Patrice BOSCH, Isabelle SZYMANSKI, Patrick CASAIL, Ineke FLOODGATE, Jacque CHAUBET, Raymond DUSSAUT, Claude ESPEZEL.

Étaient absents : Célia DELOUSTAL, Matthias ALARD, Mohammed EL HABCHI, Yves RAYNAUD, Thierry OLIVE.

Procurations : Alain FROMILHAGUE à Pierre CASTEL, FERRE M. Christine à Josiane CAZENAVE, Nadia PARACHINI à Christine BINDER, Sébastien AMOUROUX à Jacques SIMON, Olivier MORENO à Ineke FLOODGATE, Jacque CHAUBET à Jean POLY.

Mme SZYMANSKI indique que M. ALARD est toujours absent, selon le règlement intérieur du conseil municipal il faudrait le remplacer.

M. le Président indique que M. ALARD a été présent plusieurs fois cette année.

Mme Andrée BROUSSARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité par 28 voix Pour.

L'approbation du compte rendu du conseil municipal du 28 août 2017 est sollicitée. Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est approuvé à l'unanimité par 28 voix Pour.

M. Jordan est invité à lire les arrêtés pris depuis le dernier conseil municipal :

2017.08.0038 : Convention de mise à disposition de locaux municipaux (La Cigale) Commune/Country Vallée

VU la délibération en date du 06 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122.22 du C.G.C.T a donné délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat afin de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'association COUNTRY VALLEY, représentée par Mme PARACHINI Nadia, présidente, sollicitant l'occupation de la salle de la Cigale sis rue du Théâtre, afin d'y organiser des cours de country les mercredis de 17h30 à 20h00 et les jeudis de 18h00 à 21h00

Par cet arrêté il est mis à disposition de l'Association COUNTRY VALLEY, représentée par Mme PARACHINI Nadia domiciliée 25 avenue de Cancilla – 11500 QUILLAN, présidente, la salle de La Cigale sis rue du Théâtre à Quillan, les mercredis de 17h30 à 20h00 et les jeudis de 18h à 21h00 à compter du 13 septembre 2017 jusqu'au 05 juillet 2018.

La convention annexée l'arrêté précise les modalités de cette mise à disposition

2017.08.040 : Parc Saint Bertrand – Fermeture temporaire zone de baignade

Vu les articles L.1332-1 et suivants du Code la santé publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal ;

Vu le décret n°62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation des plages et lieux de baignade,
Vu la circulaire interministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aude ;
Vu l'arrêté 2017.06.0028 portant réglementation du Parc St Bertrand et plus précisément,
Vu le courrier en date du 11/07/2017 par lequel Mme FRESSYNET Elisabeth, propriétaire de la micro-centrale de Charla, informe la commune des travaux de mise en conformité de cette installation qui nécessite l'abaissement du clapet,
Considérant que ces travaux empêchent tout pompage dans l'Aude pour l'alimentation du plan d'eau destiné à la baignade
Il est arrêté que du 1^{er} septembre 2017 au 30 octobre 2017 la baignade au Parc du St Bertrand est interdite
Toute infraction sera passible d'une amende

2017.09.0041 : Skate Park de la Jonquière : réglementation de son utilisation

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal et notamment son article R610-5 relatifs aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe;
Vu la norme AFNOR WFEN 14974 en vigueur relative aux installations pour utilisation de sports à roulette et BMX (vélo bicross),
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées,
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition des administrés et régler ainsi l'accès et l'utilisation du skate Park :
Il est arrêté :

Dispositions générales :

Le Skate Park est implanté au quartier dit "la Jonquière" ; il est constitué en partie d'un plateau enrobé.
Il est libre d'accès et gratuit. Il n'est pas surveillé.
En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Les utilisateurs acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assumant l'entière responsabilité.

Description des équipements :

Le Skate Park est constitué de :

- Deux lanceurs droits
- 1 barre de slide
- 1 pyramide
- 1 carb
- 1 fun box

L'équipement est réalisé selon la norme AFNOR.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs

Définitions des activités autorisées

Le Skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate board (planche à roulettes) du roller (patins à roulettes) et du BMX (vélo de cross)

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Toute autre activité à laquelle le Skate Park n'est pas destiné est interdite

Conditions d'accès

Les utilisateurs du Skate Park doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé).

La présence d'au moins deux usagers est recommandée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

L'accès à l'espace de glisse est limité à un nombre maximum de 12 personnes pratiquant simultanément.

Les numéros d'urgence sont :

- SAMU : 15
- Sapeurs- Pompiers : 18
- Gendarmerie : 17
- Mairie (élu d'astreinte) 06.32.37.34.62

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors d'un périmètre de 5 mètres autour de l'équipement

Horaires d'utilisation

L'accès au Skate Park est autorisé tous les jours aux horaires suivants:

- Du 1^{er} septembre au 31 mai : de 9h à 19h00
- Du 1^{er} juin au 31 août : de 9h à 20h00

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment ces horaires d'accès.

Assurance en responsabilité civile

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel

Règles d'utilisation du Skate Park

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casques, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Sur l'aire de glisse, les règles de circulation sont :

- Priorité aux débutants et aux personnes les moins rapides,
- Priorité à droite,
- dépassement par la gauche,
- attente d'espace libre pour s'élancer

Il est formellement interdit ;

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le skateboard, le roller et le BMX
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structure, équipements sur l'aide d'évolution.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du Skate Park et dans un périmètre de 5 mètres autour du site.

Il est interdit de manger, boire et fumer dans l'enceinte.

Les utilisateurs doivent déposer les détritiques dans les poubelles placées sur le site.

En cas de constatation de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune au 04.68.20.00.44 dans le but de prévenir des risques éventuels.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables.

Manifestation

Toute manifestation (spectacle, démonstration, épreuves sportives) ne pourra être organisée sans l'autorisation de la commune.

Publicité du présent arrêté

Le présent règlement sera affiché au Skate Park (sur panneau d'informations)

Méconnaissance de l'arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions suivantes :

- Expulsion des contrevenants
- Contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal

Convocation par le Maire ou la première adjointe des personnes concernées

2017.09.0042 : Délégations accordées à Mme Andrée BROUSSARD, 1^{ère} adjointe au Maire

Vu la délibération en date du 6 janvier 2016 relative à l'élection de M. Pierre CASTEL en qualité de maire de la commune nouvelle Quillan,
Considérant que M. le maire est absent de la Commune pour la période du 11 octobre 2017 inclus au 13 octobre 2017 inclus,
Considérant qu'il importe pendant cette période d'assurer la continuité des affaires de la Commune, de la régie municipale d'énergie électrique de Quillan et du CCAS de Quillan,

Par c'et arrêté il est décidé de donner à Mme Andrée BROUSSARD 1ère, Adjointe au Maire, délégation de pouvoir et de signature afin :

- D'ordonner les dépenses et les recettes de la commune de Quillan, de la RMEE et du CCAS de Quillan et de signer les documents comptables y afférents.
- De prendre les décisions et de signer les courriers et actes relatifs à la situation du personnel de la commune, de la RMEE, et du CCAS.
- De signer les courriers et actes administratifs relatifs à l'activité de l'ensemble des services et de prendre les décisions relatives à la continuité de ceux-ci.

De convoquer le conseil municipal afin qu'il soit pris les délibérations nécessaires à la continuité des services et à la mise en place de la commune nouvelle

La délégation de pouvoir et de signature prendra effet à la date du 11 octobre 2017 inclus au 13 octobre 2017 inclus

2017.09.0043 : Rythmes scolaires : animation des ateliers : convention de prestation de service Commune/Association l'Aude au Nat :

VU la délibération en date du 9 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal a mis en place un temps d'activités péri scolaires, le vendredi après-midi dans les écoles primaires et maternelles de la ville ;

VU la délibération en date du 6 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT a donné à M. Le Maire pour la durée de son mandat délégation afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ceci pour un montant limité à 90 000€ HT par marché ;

Considérant que les animations proposées aux enfants peuvent être encadrées par du personnel municipal ou sous la forme de prestation de service,

Il est confié à l'Association « L'Aude au Nat » n° SIRET : 809 942 691 00019 sis 7, Bd Charles de Gaulle à Quillan, l'animation et l'encadrement d'un atelier Découverte de la Nature selon les modalités suivantes :

- Nature de l'activité : Découverte de la Nature.
- Lieu : Ecole Primaire CALMETTE.
- Durée : le vendredi après-midi, de 13h30 à 15h pour les CM1 CM2, de 15h00 à 16h30 pour les CE1-CE2 du 15/09/2017 au 15/12/2017.
- Montant de la rémunération : 22,50 € de l'heure.

La convention ci-annexée précise les modalités de mise en œuvre.

2017.09.0044 : 2017.09.0043 : Rythmes scolaires : animation des ateliers : convention de prestation de service Commune/Association La couleur des choses :

VU la délibération en date du 9 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal a mis en place un temps d'activités péri scolaires, le vendredi après-midi dans les écoles primaires et maternelles de la ville ;

Vu la délibération en date du 6 janvier 2016 relative à l'élection de M. Pierre CASTEL en qualité de maire de la commune nouvelle Quillan,

Considérant que les animations proposées aux enfants peuvent être encadrées par du personnel municipal ou sous la forme de prestation de service,

Il est confié à l'Association « La couleur des choses » n° SIRET : 809 417 256 00017 sis 5, rue du théâtre à Quillan, l'animation et l'encadrement d'un atelier d'expression créatrice selon les modalités suivantes :

- Nature de l'activité : atelier expression créatrice.
- Lieu : Ecole Primaire CALMETTE.
- Durée : le vendredi après-midi, de 13h30 à 15h00 pour les CP-CE1-CE2 de 15h00 à 16h30 pour les CM1-CM2 du 15/09/2017 au 15/12/2017
- Montant de la rémunération : 22,50 € de l'heure.

La convention ci-annexée précise les modalités de mise en œuvre.

2017.10.0045 : Condamnation d'accès d'un immeuble cadastré AX n°61 sis lieu-dit Prugnanes à Quillan

Considérant que la Commune est propriétaire d'un immeuble cadastré AX n° 61 sis Lieu-dit Prugnanes d'une superficie de 4 451 m² ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que la Commune a confié à M. Youcef GOUGA, Directeur des services techniques à Quillan, l'établissement d'un rapport technique des structures sur l'immeuble cadastré section AX n°61 sis lieu-dit Prugnanes à Quillan;

Considérant que ce rapport conclu à :

- L'existence de risques d'effondrement aléatoires ponctuels sur l'ensemble des structures du bâtiment.
- L'existence de risques d'effondrement en chaîne intéressant la toiture.
- L'état alarmant des structures de la charpente, la toiture qui n'assure plus l'étanchéité de l'immeuble.
- L'existence de risques de chute de plaques d'amiante ciment et de morceaux d'enduits sont sérieusement à envisager.
- Compte tenu de l'état général de la construction, les risques de danger certains et l'abandon du site, pour garantir une parfaite sécurité des personnes et aux alentours du site, la condamnation de l'accès du bâtiment doit être réalisée sans délai.

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la sécurité publique et compromet la sécurité de toute personne qui viendrait à y pénétrer ;

Par cet arrêté il est prescrit :

- la condamnation et l'interdiction de l'accès du bâtiment cadastré AX n° 61 sis lieu-dit Prugnanes à Quillan sans délai ;

L'évacuation de toute personne qui viendrait à y pénétrer.

La dépense sera imputée au Budget Primitif 2017 en section d'investissement.

2017.10.0046 : Condamnation à l'accès d'un immeuble cadastré AX n° 61 sis Lieu-dit Garrigues

Vu l'arrêté n°2017-10-0045 en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 4 du dit arrêté oubliant de mentionner M. Le Commandant de la Gendarmerie Nationale et M. Le Chef de la Police Municipale ;

Considérant que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-10-0045 ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un immeuble cadastré AX n° 61 sis Lieu-dit Garrigue d'une superficie de 4 451 m² ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que la Commune a confié à M. Youcef GOUGA, Directeur des services techniques à Quillan, l'établissement d'un rapport technique des structures sur l'immeuble cadastré section AX n°61 sis lieu-dit Garrigue à Quillan;

Considérant que ce rapport conclu à :

- L'existence de risques d'effondrement aléatoires ponctuels sur l'ensemble des structures du bâtiment.
- L'existence de risques d'effondrement en chaîne intéressant la toiture.
- L'état alarmant des structures de la charpente, la toiture qui n'assure plus l'étanchéité de l'immeuble.
- L'existence de risques de chute de plaques d'amiante ciment et de morceaux d'enduits sont sérieusement à envisager.
- Compte tenu de l'état général de la construction, les risques de danger certains et l'abandon du site, pour garantir une parfaite sécurité des personnes et aux alentours du site, la condamnation de l'accès du bâtiment doit être réalisée sans délai.

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la sécurité publique et compromet la sécurité de toute personne qui viendrait à y pénétrer ;

Par cet arrêté il est prescrit :

- la condamnation et l'interdiction de l'accès du bâtiment cadastré AX n° 61 sis lieu-dit Garrigue à Quillan sans délai ;
- L'évacuation de toute personne qui viendrait à y pénétrer.
- La dépense sera imputée au Budget Primitif 2017 en section d'investissement.

2017.10.0047 : Financement de l'aire de camping-car : réalisation d'un emprunt de 80.000€ auprès de la Caisse Epargne Languedoc Roussillon

VU la délibération N°2016-008 en date du 6 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal, en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, a donné à M. le Maire pour la durée de son mandat délégation afin de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés aux financements des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2122-5-1 sous réserve des dispositions au c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par délibération DEL 2016-155 en date du 26/10/2016 le conseil municipal a approuvé la réalisation d'une aire de camping-car, son plan de financement et a autorisé M. le Maire à contracter un emprunt,

Considérant que la commune a sollicité les organismes suivants :

- Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
- Crédit Agricole du Languedoc

Considérant que seule la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon a fait une offre,

Il est souscrit avec la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un emprunt selon les modalités suivantes :

- Montant du capital emprunté : 80 000€.
- Durée : 96 mois
- Taux fixe annuel TEG : 1.20%.
- Echéance : trimestrielle.
- Début d'amortissement : 25/01/2018

Le contrat ci-annexé précise les conditions de réalisation de l'emprunt.

La recette sera inscrite en section d'investissement sur le Budget Primitif 2018, Chapitre 16.

2017.10.0048 : Ecole Maternelle Paulin Nicoleau : location d'un photocopieur. Commune/ SA Lixxbail

VU la délibération en date du 6 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal, en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, a donné délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget, ceci pour un montant limité à 90 000 € HT.

Considérant que le photocopieur affecté à l'école maternelle Paulin Nicoleau ne fonctionne plus et qu'il est nécessaire de doter l'école d'un matériel adéquat.

Il est souscrit avec la SA LIXXBAIL sis 12, place des Etats Unis Cs 30 002 92548 MONT ROUGE Cedex un contrat de location d'un photocopieur de marque SHARP MXM 2614 NSF selon les modalités suivantes :

- Location du matériel sur 5 ans (21 trimestres soit 63 mois) sur la base de 113.00 € HT par trimestre.
- Contrat de maintenance copie noir sur la base de 0,39 € HT les 100 copies noires.
- La dépense sera imputée sur le Budget Primitif 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 en section de fonctionnement.

2017.10.0049 : Ecole Primaire Albert Calmette : location d'un photocopieur. Commune/Lixxbail

VU la délibération en date du 6 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal, en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, a donné délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi

que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget, ceci pour un montant limité à 90 000 € HT.

Considérant qu'en date du 20 décembre 2012 la commune a souscrit un crédit-bail mobilier pour la fourniture d'un photocopieur de type MX 264 NSF matricule n°250 212 19 afin d'équiper l'école Primaire Albert Calmette Ce crédit-bail arrivant à terme il est nécessaire de souscrire un nouveau contrat.

Il est souscrit avec la SA LIXXBAIL sis 12, place des Etats Unis Cs 30 002 92548 MONT ROUGE Cedex un contrat de location d'un photocopieur de marque SHARP MXM 2614 NSF selon les modalités suivantes :

- Location du matériel sur 5 ans (21 trimestres soit 63 mois) sur la base de 113.00 € HT par trimestre.
- Contrat de maintenance copie noir sur la base de 0,39 € HT les 100 copies noires.
- La dépense sera imputée sur le Budget Primitif 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 en section de fonctionnement.

2017.10.0050 : Délégations accordées à Mme Andrée BROUSSARD, 1^{ère} adjointe

Vu la délibération en date du 6 janvier 2016 relative à l'élection de M. Pierre CASTEL en qualité de maire de la commune nouvelle Quillan,

Considérant que M. le maire est absent de la Commune les 17 et 18 octobre 2017 ,

Considérant qu'il importe pendant cette période d'assurer la continuité des affaires de la Commune, de la régie municipale d'énergie électrique de Quillan et du CCAS de Quillan,

Par cet arrêté il est décidé de donner à Mme Andrée BROUSSARD 1^{ère}, Adjointe au Maire, délégation de pouvoir et de signature afin :

- D'ordonner les dépenses et les recettes de la commune de Quillan, de la RMEE et du CCAS de Quillan et de signer les documents comptables y afférents.
- De prendre les décisions et de signer les courriers et actes relatifs à la situation du personnel de la commune, de la RMEE, et du CCAS.
- De signer les courriers et actes administratifs relatifs à l'activité de l'ensemble des services et de prendre les décisions relatives à la continuité de ceux-ci.
- De convoquer le conseil municipal afin qu'il soit pris les délibérations nécessaires à la continuité des services et à la mise en place de la commune nouvelle.

La délégation de pouvoir et de signature prendra effet à la date du 17 octobre 2017 inclus au 18 octobre 2017 inclus

2017.10.0051 : Transports scolaires : cantine. Convention Commune/Entreprise Yvan RAGNERE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 janvier 2016 par laquelle le conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT a donné délégation à M. le Maire afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

VU L'arrêté municipal n°2016-10- 0050 en date du 27 octobre 2015 confiant à l'entreprise de transport RAGNERE une prestation de transport ;

CONSIDERANT que les enfants des écoles primaires ont la possibilité de prendre pendant le temps scolaire le repas de midi à la cantine du LEP Edouard Herriot, que la commune a créé une cantine pour les enfants des écoles maternelles située Ancienne école Raoul de Volontat, que la mise en œuvre de celle-ci a conduit à une modification du temps de transport Aller-retour des élèves dans leurs établissements respectifs.

Il est confié à l'entreprise de transports Yvan RAGNERE, sise 25, Boulevard Jean Jaurès à QUILLAN, le transport des enfants des écoles maternelles et primaires de la Commune, sur les lieux de restauration scolaire selon les modalités suivantes :

Transport Aller : Enfants des écoles Calmette, Pasteur à la cantine du LEP Edouard Herriot, pour Calmette et Groupe Raoul de Volontat pour Pasteur, Enfant de l'école Primaire Paulin Nicoleau à la cantine du LEP Edouard Herriot à partir de 11h30.

Transport Retour : Enfants des écoles primaires à partir de 12h30 et maternelles à partir de 13h10 des lieux de cantine dans leurs établissements respectifs.

Coût de chaque transport : 51.82 € HT soit 57,00 € TTC/transport/jour scolaire, ceci pour l'année scolaire 2017-2018.

La convention ci-annexée en définit les modalités.

La dépense sera imputée aux Budgets Primitifs 2017 et 2018 en section de fonctionnement.

2017.10.0052 : Arrêté de péril imminent immeuble cadastré AI n°243 sis 30 rue Joseph Erminy 11500 QUILLAN appartenant à AF PROJECTS. Main levée du péril

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-3 alinéa 1 et suivants,

VU l'arrêté de péril imminent n°2016-12-065 visant l'immeuble cadastré AI n° 243 ;

Considérant les mesures ci-après énoncées, provisoires et nécessaires pour faire cesser le péril susvisé et garantir la sécurité publique et prescrite dans l'arrêté de péril sus visé suite au constat établi par M. Gilles Andrieu, en qualité d'expert désigné par le tribunal administratif de Montpellier, ont été réalisées par les services techniques municipaux :

► **Les précautions à prendre avant toute intervention :**

- Mettre en place des dispositifs afin de sécuriser l'immeuble : mettre en place des protections pour éviter les chutes d'éléments sur la voie publique (vitres, éléments de couverture, enduits, etc...), il sera pris soin de faire en sorte que ces protections soient bien fixées. D'une manière générale, toute intervention devra être accompagnée, préalablement, des démarches administratives nécessaires, y compris intervention auprès des services EDF, l'Architecte des bâtiments de France, etc...
Toutes règles de sécurité du travail devant être implicitement respectées.

► **Les travaux de première urgence consistent en :**

- Mise en place d'échafaudages pour permettre l'accès aux niveaux supérieurs de la construction notamment la façade, le balcon, les ouvertures bois de 2^{ème} étage et la toiture.
- Réalisation d'une purge des enduits non adhérents.
- Mise en sécurité des façades, par la condamnation des ouvertures bois de 2^{ème} étage et de la devanture au rez de chaussée à l'aide de planches de bois.
- Dépose et évacuation des éléments menaçant de tomber (volets, chéneaux, etc.)
- Mise en place de plaques de bois hydrofuge (aggloméré CTBX par exemple) afin d'assurer la mise hors d'eau immédiat mais provisoire de ces ouvertures et la condamnation des accès.
- Mise en place d'étais sous le plancher du balcon critique.

Considérant que la situation ne présente plus un péril grave et imminent pour la sécurité publique,

Sur la base du rapport établi par M. GOUGA Youcef, Responsables des services techniques et urbanisme, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté n°2016-12-065 du 8/12/2016, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réalisation des travaux nécessaires à mettre fin au péril imminent visant l'immeuble menaçant ruine, Immeuble cadastré AI n° 243 sis 30, Rue Joseph Erminy 11500 QUILLAN appartenant à AF PROJECTS.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Quillan ainsi que sur la façade de l'immeuble

La lecture des arrêtés étant terminée, M. le Président remercie M. Jordan et aborde l'ordre du jour :

DEL 2017- 093 – Adhésion de la commune de RENNES LE CHÂTEAU au sein de la Communauté de Communes en Pyrénées Audoises.:

M. le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5214-26 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RENNES LE CHATEAU en date du 12 janvier 2017 par laquelle elle a fait part de son souhait d'adhérer à la communauté de communes des Pyrénées audoises;

A cet effet, M. le Président propose au Conseil Municipal:

1. D'accepter la demande de la commune de Rennes le Château d'adhérer à la communauté de communes des Pyrénées audoises.
2. De l'autoriser à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

M. MAUGARD indique que c'est une bonne opération ; c'est dommage qu'elle ne puisse s'appliquer aux communes voisines de Couiza.

Aucune autre remarque n'étant faite, le Conseil municipal à l'unanimité par 28 voix Pour, approuve l'adhésion de la commune de Rennes le Château à la CDC Aude en Pyrénées et autorise M. le Président es autorisé à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

DELIB 2017-094 – Modification des statuts de la Communauté de Communes en Pyrénées Audoises:

M. le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 et L 5214-27 ;

Vu la délibération communautaire n°2017-085 en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que les statuts doivent être adaptés aux évolutions législatives ;

Considérant qu'il convient de maintenir le bénéfice de la bonification de la dotation de l'intercommunalité ;

Considérant qu'il convient de rédiger l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Par délibération en date du 21 septembre 2017, le conseil de la CCPA a approuvé les modifications des statuts de la CCPA.

Le conseil précise que cette modification est destinée à inscrire la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), par référence à l'article L 211-7 du Code de l'environnement. (Aménagement de tout ou partie d'un bassin hydrographique ; entretien des cours d'eau et des pans d'eau, défense contre les inondations, protection et préservation des milieux aquatiques). Le transfert de cette compétence par représentation substitution (article L 5214-21 II du CGCT) aux syndicats mixtes compétents.

L'adhésion à ces syndicats est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté (article L 5214—27 du CGCT).

Pour conserver le bénéfice de la bonification de la DGF, la communauté de communes doit inscrire à ses statuts 9 compétences sur les 12 composants obligatoires et optionnelles prévues par l'article L 5214-16 du CGCT.

A cet effet, M. le Président propose au Conseil Municipal d'approuver la rédaction de l'article 4 des statuts, relatif aux compétences, adopté par la délibération du conseil communautaire n°2017-085 en date du 21 septembre 2017 tel que formulé ci-dessus et d'autoriser M. le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

M. le Président précise que la commune cotisait au SMAHHVA ; en prenant la compétence la CDC répercutera le coût sur la taxe foncière.

Aucune remarque n'étant faite, le Conseil Municipal à l'unanimité, par 28 voix POUR, approuve le transfert de compétence mentionné ci-dessus et autorise M. le Président à entreprendre toute démarche et signer tout document visant à la réalisation de cette opération.

DELIB 2017-095 Modification statutaire en vue de l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par le syndicat SMAH Haute Vallée de l'Aude.:

M. le Président expose :

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5711--1 du CGCT pour les syndicats mixtes « fermés » ;

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Vu les articles L. 211-7 et L.213-12 du Code de l'environnement

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 MARS 2004 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.

Vu la délibération du Comité syndical du SMAH Haute Vallée du 12 septembre 2017 approuvant, à l'unanimité, la modification statutaire en vue de l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI,

Le contexte organisationnel et historique du bassin versant de l'Aude, et notamment la prise de conscience issue de la crue généralisée des cours d'eau, principalement sur l'est audois, des 12 et 13 novembre 1999. Cet épisode douloureux a profondément modifié par la suite la politique de gestion des cours d'eau du département de l'Aude avec notamment la création en 2002 du SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) pour améliorer cette gestion solidaire à l'échelle du bassin versant et tenter de ne plus revivre ce traumatisme (26 décès et une vingtaine d'ouvrages départementaux détruits).

Dès lors, le SMMAR s'est attaché à structurer l'ensemble du département en syndicats de rivière désormais Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (17 jusqu'en 2016, 7 à ce jour, 5 en 2018 en application du SDCI arrêté en 2016) et à travers ces derniers, à mettre en œuvre les programmes d'aménagement et de prévention des inondations (PAPI 1 pour 90 M€ environ et PAPI 2 pour 50 M€ env). Aujourd'hui le SMMAR, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est un syndicat mixte ouvert composé du Conseil départemental de l'Aude et de 7 EPAGE. Il concourt, au-delà des frontières administratives, à la prévention des inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude et œuvre à la politique de gestion équilibrée de la ressource.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) La défense contre les inondations et contre la mer ;

8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'existence d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locale de l'Eau – SOCLE - conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI.

a) Pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements ¹ et les aménagements hydrauliques ² en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement ³.

Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou EPAGE si transfert de compétence) en vue de régulariser ⁴ la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité compétente pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

b) Pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydro morphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Il indique par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

¹ Le système d'endiguement se définit comme un système d'une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment des ouvrages (autres que des barrages) qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ; ainsi que des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

² Les aménagements hydrauliques se définissent de la manière suivante. La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques.

³ L'article L. 562-8-1 précise « Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ». L'article R. 562-14 VI du même code prévoit que « L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé ».

⁴ Il appartiendra à la collectivité compétente de demander l'autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, d'assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues, et de respecter la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

La loi prévoit ⁵ que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-

1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI à compter du 01/01/2018 aux Syndicats d'aménagements Hydrauliques existants et territorialement concernés.

⁵ l'article L. 213-12 V du code de l'environnement dispose que : « Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code ».

A cet effet, M. le Président propose au conseil municipal d'approuver la modification des STATUTS du S.M.A.H. de la Haute Vallée de l'Aude afin d'exercer à compter du 01/01/2018 par le biais du mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur le périmètre des communes comme détaillées dans le tableau annexé. En vertu de ce mécanisme de représentation substitution la représentation des communes sera assurée par les EPCI à FP.

M. le Président explique que les cotisations des différents bassins sont différentes; celle du bassin versant de la HV qui va jusqu'à Carcassonne est différente de celle du bassin de l'Hers (Chalabre) ou du Fenouillèdes (Lapradelle).

Mme BOURREL demande si cette instance traite également la pollution.

M. le Président répond que le SMAH HVA traite la pollution de l'eau.

Aucune autre remarque n'étant faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 28 voix POUR, approuve la modification des statuts du SMAH HVA telle que définie ci-dessus et autorise M. le Président à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

DEL 2017-096 – Plan de financement prévisionnel- demande de subvention : Rénovation des vestiaires du stade Jean Bourrel.

M. le Président expose :

La Commune de Quillan poursuit son plan de rénovation des infrastructures sportives engagé depuis 2014. Celle-ci permet d'offrir à la population d'exercer toutes sortes d'activités sportives de leurs choix dans des conditions matérielles et de sécurité optimale ;

Le projet vise à contribuer au rayonnement et à la dynamique sportive de la ville.

Ainsi après la rénovation du sol et de l'intérieur du gymnase en 2017, la commune souhaite porter son effort en 2018 sur les vestiaires du stade Jean Bourrel. En effet, cette infrastructure présente de nombreuses failles tant sur le plan de la conformité que de la fonctionnalité pour les équipes utilisatrices

L'opération de rénovation de l'intérieur des vestiaires d'une surface de 150 m² se décompose comme suit :

- Réfection des peintures.
- Réaménagement des vestiaires.
- Création d'espaces de rangements.
- Rénovation des sanitaires.
- Mise en conformité du réseau électrique et chauffage.
- Rénovation des menuiseries bois Alu.

Le plan prévisionnel de l'opération se définit de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES		
GROS ŒUVRE	56 182	ETAT-DETR :	20%	53 561
PLATRERIE	30 104	CONSEIL DEPARTEMENTAL :	30%	80 342
MENUISERIE BOIS	24 120	CONSEIL REGIONAL :	30%	80 342
MENUISERIE ALU SERRURERIE	20 900	AUTOFINANCEMENT	20%	53 564
PLOMBERIE	48 766	COMMUNAL :		
VMC	5 222			
ELECTRICITE CHAUFFAGE	33 823			
PEINTURE	27 712			
MAITRISE D'OEUVRE	20 980			
TOTAL	267 809		100%	267 809

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 267 809€ HT soit 321 370€ TTC.

M. le Président propose au Conseil municipal :

1. D'approuver l'opération selon les modalités décrites ci-dessus.
2. D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération.
3. D'autoriser M. Le Maire à solliciter et déposer des demandes de subvention auprès de l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne.
4. D'autoriser M. Le Maire à lancer la consultation suivant la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés publics.
5. D'imputer la dépense en section d'investissement du BP 2018.

M. MAUGARD indique que lors de la visite technique des locaux, il avait été évoqué qu'il y aurait 2 ou 3 schémas de réhabilitation; il souhaiterait avoir ces propositions.

M. BOSCH ajoute que des réserves avaient été émises (salles trop petites...)

M. le Président explique que cette question a été mise à l'ordre du jour pour les demandes de subventions pour lesquelles il y a des dates butoir pour l'envoi des dossiers.

M. MAUGARD insiste sur la communication des propositions, il y a des consignes techniques à respecter pour le local arbitre par exemple.

M. MANDRAU indique qu'une réunion est prévue avec l'architecte et les principales associations qui fréquentent le stade.

M. MAUGARD signale que l'architecte doit se rapprocher des personnes compétentes.

M. le Président répond que rien n'est arrêté pour l'instant la délibération est prise pour les demandes de subventions.

Aucune autre remarque n'étant faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 28 voix Pour, approuve l'opération sus visée et son plan de financement.

M. le Président est autorisé à solliciter les subventions correspondantes et à lancer une consultation suivant la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés publics. La dépense de cette opération sera imputée en section d'investissement du BP 2018.

5 – Opération « Cœur de village » 2018- Accompagnement des publics sur le chantier d'insertion. Approbation de l'opération et demande de subvention.:

M. le Président expose:

Depuis 21 ans, la Commune mène une opération chantier-insertion qui s'intègre dans le dispositif du plan départemental de lutte contre l'exclusion dénommée "Cœur de Village".

Les chantiers sont menés sur des projets d'aménagement, d'amélioration et de réhabilitation d'espaces qui font partie du domaine de la Commune ou qui accueillent du public et apportent une plus-value environnementale.

L'opération vise à valoriser les personnes au travers de l'apprentissage de technique du BTP, de manière à les faire évoluer vers la définition d'un projet professionnel durable en direction de l'embauche en entreprise, de la formation qualifiante et concomitamment de les faire bénéficier d'un accompagnement social adapté et individualisé afin de résoudre des problématiques sociales (santé – logement – mobilité – addiction - ...) avec un objectif de réaliser 60 % de sorties dynamiques.

Le public visé sont les bénéficiaires des minimas sociaux (RSA – ASS) et les jeunes de moins de 25 ans. L'effectif du chantier est recruté sous la forme de 9 Contrats de Travail à Durée Déterminée d'Insertion (CCDI).

Afin d'accompagner les publics tout au long du chantier et de les conduire vers les objectifs sus énoncés, il a été fait appel à un prestataire extérieur ayant pour mission de fournir :

- Un encadrement technique sur la base de 0.55 poste équivalent temps complet.
- Un encadrement social assurant le suivi social et professionnel sur la base de 0.50 poste équivalent temps complet.
- Une formation complémentaire de 184 heures avec deux axes :
 - Axe 1 : consolider le savoir-faire professionnel (104 heures) second-œuvre.
 - Axe 2 : préparation à intégrer le marché du travail (80 heures).

Le prestataire est chargé du suivi administratif, du moyen de transport et de la fourniture de petit matériel spécifique.

Le plan de financement prévisionnel de l'action Accompagnement des publics sur le chantier s'établit comme suit :

DEPENSES	229 247	RECETTES	229 247
ACHATS	27 037	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE	40 321
CHARGES RETENUES	66 925	L'AUDE	50 000
SALAIRES ET CHARGES	135 285	EUROPE FONDS SOCIAL EUROPEEN	91 086
		ETAT DIRECTE	47 840
		COMMUNE	

A cet effet, M. le Président propose au Conseil Municipal d'approuver la réalisation de cette opération sur l'année 2018 selon les modalités susvisées et son plan de financement prévisionnel et de l'autoriser à solliciter les subventions et participations auprès de l'Etat (DIRECCTE), FSE et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE.

M. le Président ajoute que cette opération, avec la réduction des contrats aidés, devrait être reconduite en 2018 et peut être en 2019. A Quillan grâce à un excellent chef d'équipe de bonnes réalisations ont été faites.

Aucune question n'étant posée, le Conseil municipal, à l'unanimité, par 28 voix POUR, approuve l'opération "Cœur de village"2018 et son plan de financement tel que sus mentionnés. La dépense sera imputée en section de fonctionnement du BP 2018.

M. le Président est autorisé à solliciter les subventions correspondantes, à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération, notamment les conventions et participations auprès de l'Etat (DIRECCTE), FSE et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE.

DEL 20176099 – Subvention exceptionnelle Association CHATS LIBRES

M. le Président expose :

Par délibération en date du 12/04/2017 le conseil municipal a voté les subventions aux associations en prévoyant une enveloppe d'imprévus pour 9 782.00 €

Dans une correspondance du 10 octobre dernier, l'association Chats Libres a sollicité une aide financière exceptionnelle de 500 euros pour boucler leur budget 2017

Je rappelle que cette association bénéficiait d'une subvention de fonctionnement de 500 euros qui a été portée à 1000 euros en 2017 suite au non renouvellement de la convention qui avait été passée avec le cabinet de vétérinaire local pour la stérilisation des chats.

Compte tenu de la prolifération des chats sauvages dans la commune qui peut être limitée avec leur stérilisation, que seule l'association Chats libres est en charge de cette mission,

M. le Président propose au Conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500.00€ à l'association Chats libres dont le siège est 20 avenue de la Sapinette 11500 QUILLAN et d'imputer la dépense en section de fonctionnement du BP 2017.

Mme SZYMANSKI indique qu'il y a d'autres associations qui mériteraient une subvention de 1500€. Elle cite en exemple Vita gym qui draine plus de 200 adhérents et qui par ses activités touche des publics différents. Au-delà de son caractère sportif elle remplit une mission sociale en proposant certaines séances adaptées à des personnes isolées socialement.

M. CASAIL demande à ce que la subvention exceptionnelle de 500€ à Chats libres ne soit pas allouée chaque année.

Aucune autre remarque n'étant faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 28 voix POUR, décide de verser à l'association Chats Libres une subvention exceptionnelle de 500€. La dépense sera imputée en section de fonctionnement du BP 2017.

M. le Président est autorisé à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

DEL 2017 – 099 - Commune nouvelle : Taxe sur la consommation finale d'électricité TCFE : vote du coefficient multiplicateur – année 2018.

M. le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2333-4.

Vu la loi de finance rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014.

Considérant que la loi susvisée a modifié les modalités de détermination du tarif :

- D'une part : les tarifs de base des TCFE (0,25 €/MWh ou 0,75 €/MWh), seront indexés automatiquement par rapport à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'avant dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.
- D'autre part : le coefficient multiplicateur unique (qui ne fera plus l'objet d'une indexation) devra être choisi parmi les valeurs suivantes : 0-2-4-6-8 ou 8,50 pour la taxe communale.

Par délibération en date du 06/049/2016 le conseil municipal de la commune de Quillan a fixé le coefficient multiplicateur de TCFE à hauteur de 8.

M. le Président propose au Conseil municipal de ne pas modifier ce coefficient et de le fixer pour les années 2018 à hauteur de 8 et d'inscrire la recette en section de fonctionnement aux Budgets Primitifs 2018.

Aucune remarque n'étant faite, le Conseil municipal, à l'unanimité, par 28 voix POUR, fixe la taxe sur la consommation finale d'électricité TCFE pour 2018 au coefficient multiplicateur de 8.

M. le Président est autorisé à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

DEL 2017 - 100– Acquisition d'un bien appartenant à M. LAMILHAU : Parcelle AI n°322 sise 25, Grand rue Vaysse Barthélémy.

M. le Président expose :

Vu le Code de l'urbanisme en ses articles L240-1 et 3,

Vu le PLU de la commune de Quillan approuvé en date du 19/07/2006 – modifié le 15/12/2008 – modification simplifiée le 24/12/2013,

Considérant le courrier en date du 11 octobre 2017 par lequel M. Philippe LAMILHAU a donné son accord pour céder la parcelle AI n°322 sis 25, Grand rue Vaysse Barthélémy d'une surface de 43 m² au sol, pour un montant de 4 000€,

Considérant la nécessité de poursuivre la réhabilitation du centre-ville et de lutter contre l'habitat indigne et l'insalubrité ;

A cet effet, il propose au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'acquisition de la parcelle AI n°322 sise 25, Grand rue Vaysse Barthélémy, de dire que la SCP BERNARD est chargé de l'acte notarié, de prendre acte que les frais liés à l'acte notarié seront pris en charge par la commune et d'imputer la dépense en section d'investissement du Budget Primitif 2017.

M. le Président ajoute que dans ce secteur trois immeubles sont en péril : l'un a été transféré à l'Etat car les héritiers ont refusé la succession, pour le second la commune est à la recherche de son propriétaire. Le troisième la commune se propose de l'acquérir en accord avec le propriétaire.

M. BOSCH demande si la commune achète cet immeuble pour le démolir ensuite?

M. le Président répond que si l'on veut réhabiliter cette rue la commune doit effectuer cette opération. La démolition n'est pas envisagée car il faut obligatoirement reconstruire dans ce secteur.

M. BOSCH indique que des artisans pourraient être intéressés par cette acquisition.

Mme SZYMANSKI demande s'il n'existe pas des mesures obligeant les propriétaires à faire les travaux.

M. Le Président répond que si les propriétaires sont insolvable c'est la municipalité qui paie les travaux. Il précise que cette opération va permettre la rénovation de cette rue qui est en piteux état.

M. MAUGARD précise qu'en l'absence de plan global de réhabilitation pourquoi acheter pour consolider les murs?

M. le Président précise que la municipalité est dans l'attente de la réponse de l'Etat pour la maison adjacente.

M. MAUGARD suggère d'attendre la réponse de l'Etat avant de décider de l'acquisition de cet immeuble.

M. CASAIL en déduit que la commune est partie pour acheter tous les immeubles insalubres du centre-ville.

Mme SZYMANSKI précise que cette politique de réhabilitation fait augmenter les impôts. Depuis 12 ans qu'elle est sur la commune elle a constaté une augmentation de la taxe d'habitation.

M. le Président répond que cette augmentation ne peut pas être imputable à la commune ; c'est le taux de l'intercommunalité qui a augmenté.

M. MAUGARD demande qu'il y ait un plan d'ensemble de la réhabilitation de cette rue.

Aucune autre remarque n'étant faite, le Conseil municipal, par 23 voix POUR, et 5 CONTRE (Mmes Bourrel, Szymanski, MM. Maugard, Bosch et Casail) se prononce favorablement sur l'acquisition de la parcelle AI n°322 sise 25, Grand rue Vaysse Barthélémy, désigne la SCP BERNARD pour l'établissement de l'acte notarié; les frais liés à l'acte notarié seront pris en charge par la commune.

La dépense sera imputée en section d'investissement du Budget Primitif 2017.

M. le Président est autorisé à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération notamment l'acte notarié et toutes conventions concernant ce bien.

DEL 2017 101 – Acquisition des terrains appartenant à SA VALGO : Parcelle AC/92, AC/93 et AC/99 sise route de Cancilla.

M. le Président expose :

Vu le Code de l'urbanisme en ses articles L240-1 et 3,

Vu le PLU de la commune de Quillan approuvé en date du 19/07/2006 – modifié le 15/12/2008 – modification simplifiée le 24/12/2013,

Sous réserve de l'avis de France Domaine consulté le 29 septembre 2017,

Considérant le courrier en date du 13 septembre 2017 par lequel la Société VALGO nous fait part de sa proposition de céder à la commune, les parcelles cadastrées :

- section AC/92 : 24 571 m²
- section AC/93 : 185 m² (droit d'eau).
- section AC/99 : 11 181 m² (parcelle constructible).

pour un montant total de 200 000€.

Considérant que l'achat de la parcelle VALGO constitue une nécessité pour l'amélioration du cadre de vie et la redynamisation du centre-ville.

A cet effet, il propose au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'acquisition des parcelles cadastrées section AC/92, AC/ 93 et AC/99 sise route de Cancilla d'une surface totale de 35 937 m² pour un montant de 170 000€ et 30 000€ pour le droit d'eau, de dire que la SCP BERNARD est chargé de l'acte notarié, de prendre acte que les frais liés à l'acte notarié seront pris en charge par la commune et d'imputer la dépense en section d'investissement du Budget Primitif 2017.

M. MAUGARD indique que l'on peut faire un investissement très intéressant avec un lotissement; le groupe de l'opposition est très satisfait que ce dossier ait avancé.

M. BICHOF ajoute que c'est une possibilité pour gommer une verrue en centre- ville.

M. CASAIL demande si la municipalité a déjà réfléchi sur un projet.

M. le Président répond par la négative.

Aucune autre remarque n'étant faite, le Conseil municipal, à l'unanimité par 28 voix POUR, approuve l'acquisition des parcelles sus visées appartenant au groupe VALGO pour un montant de 170.000€ et 30.000€ pour le droit d'eau, désigne la SCP BERNARD pour l'acte notarié dont les frais seront à la charge de la commune. La dépense sera imputée en section d'investissement du BP 2017

M. le Président est autorisé à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération notamment l'acte notarié et toutes conventions concernant ce bien.

DEL 2017- 102 – Camping municipal « La sapinette » : Vote des tarifs année 2018.

M. Le Président expose :

Par délibération en date du 23 novembre 2016, le conseil municipal a approuvé les tarifs du camping municipal de la Sapinette pour l'exercice 2017.

Le camping a été, par décision du 30 juillet 2012 classé dans la catégorie 3 étoiles Tourisme, par ATOUT France.

Il se caractérise par une capacité d'accueil de 98 emplacements se ventilant en :

- 32 emplacements « Confort Caravanes ».
- 40 emplacements nus.
- 26 emplacements confort caravanes et grand confort équipés de HLL.
 - 18 : 4/5 places de Type Loisirs.
 - 8 : 5/6 places de Type Confort.

Il propose au Conseil municipal d'approuver les redevances des usagers pour la saison 2018 selon le tableau ci-annexé hors contrat d'allotement et de lui donner délégation afin de modifier les redevances pour :

- Réaliser des offres promotionnelles qui tiennent compte des taux d'occupation du camping.
- Négocier les redevances selon les opportunités et demandes de réservation émanant des groupes.
- Louer des emplacements au mois pendant la période de fermeture au public et pendant la saison basse.

M. le Président indique que le tarif d'une nuitée a été omis sur le tableau distribué avec la note de synthèse et qu'il s'agit bien des tarifs 2018 et non 2017. Pour 2018 les tarifs sont pratiquement identiques à ceux de 2017 et ils ont été arrondis.

Aucune remarque n'étant faite, les tarifs 2018 du camping municipal de la Sapinette tels que mentionnés dans l'annexe 1, sont approuvés par le Conseil municipal à l'unanimité par 28 voix POUR. Délégation est donnée à M. le Président afin de modifier les redevances selon les conditions sus évoquées.

DEL 2017- 103 – LA FORGE Vote des tarifs: année 2018.

M. le Président expose :

Considérant de la nécessité de maintenir la compétitivité du Centre de Loisirs de La Forge, les tarifs 2018 sont gelés.

Il propose au Conseil municipal d'approuver les tarifs 2018 dont le détail est donné dans la liste ci-annexée et l'autoriser à négocier par devis pour l'ensemble des tarifs sauf Auberge de jeunesse.

M. le Président indique que les tarifs n'ont pas été modifiés. Cette année la fréquentation a augmenté sur les hébergements mais a diminué sur les activités.

Aucune question n'étant posée, le Conseil municipal, à l'unanimité, par 28 voix POUR, approuve les tarifs 2018 du centre de la Forge tels que figurant en annexe ; M. le Président est autorisé à négocier par devis pour l'ensemble des tarifs sauf Auberge de jeunesse.

DEL 2017- 104 – Salle de spectacles : ESPACE CATHARE – Saison culturelle 2017-2018. Approbation de la programmation, budget prévisionnel et tarifs des spectacles. Annulation délibération 2017-090

M. le Président laisse la parole à M. ROUGER pour présenter cette question :

Par délibération 2017-090 du 28 août 2017 le Conseil municipal a arrêté la saison culturelle de l'Espace Cathare 2017 2018 et a approuvé son plan de financement.

La programmation portait sur 14 spectacles dont le festival de théâtre amateur qui a programmé 6 représentations et 2 représentations doubles (n° 2 et 5)

Du fait que d'autres sont venus se greffer à cette programmation portant le nombre de représentation à 35, il convient d'annuler la délibération sus visée et entériner la nouvelle programmation et son plan de financement.

SPECTACLES		DATE DE REPRESENTATION	COUT PREVISIONNEL	Prix d'entrée
1	Joeffrey NOT (variété française)	14/10/2017	0€	10€
2	Tenor Pierrogerie opérette c'est magnifique	22/10/2017		25€ 35€
3	CROSSROAD et Manu LANVIN (blues rock)	28/10/2017	3.200€	10€
4	Résidence Loda Cinque (musique baroque)	30/10 au 1/11/2017	0€	Gratuit
5	Loda Cinque concert	1/11/2017	0€	gratuit
6	Festival de Théâtre Amateur : 6 Spectacles	8 au 12/11/2017	2 100€	gratuit
7	Trio Diode (jazz)	18/11/2017	1.000€	10€
8	Hugues Catalan & Trio Van Wilks (jazz blues)	16/11/2017		10€
9	Baaangs ! résidence cross opéra	20 au 24/11/2017		gratuit
10	Baaangs ! concert	24/11/2017		10€
11	Sybernetyks et Laetitia ANDREU (rock)	25/11/2017	900€	10€
12	Spectacle Disney (W. Roquefort)	3/12/2017		10€
13	Espèces menaces (théâtre)	19/01/2018	400€	10€
14	Duo des Non (W. Roquefort)	26/01/2018		20€
15	Valentin OUrliac & Carmen Fortea (W. Roquefort)	27/01/2018		10€
16	Lisa Mills (rock folk)	3/02/2018		10€
17	Will Barber résidence	Du 12 au 16/02/2018		gratuit
18	Will Barber (pop rock)	16/02/2018	1 000€	10€
19	Impossible shing band residence	28 au 02/03/2018		Gratuit
20	Impossible shing band concert	02/03/2018		10€
21	Trio autour d'Ella (jazz)	09/03/2018	1.000€	10€
22	The Voice Kids (W. Roquefort)	10/03/2018		10€
23	Cyril Mokaiesh (chansons françaises)	17/03/2018	3.500€	10€
24	Le garçon à la valise résidence théâtre	21/03 au 24/03/2018		Scolaire gratuit
25	Jane for Tea (pop)	30/03/2018	1.000€	10€
26	Stange Enquête (hip hip)	06/04/2018	1.000€	10€
27	Les tontons givrés residence	18 au 21/04/2018		Gratuit
28	Les tontons givrés concert	21/04/2018		gratuit
29	Yves Pujol humour	28/04/2018		15 et 20€
30	Trio Ganapati indo jazz fusion	31/05/2018		10€
COUT PREVISIONNEL			16.600€	

Le budget prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

	CHARGES	PRODUITS	
Coût des spectacles (cachets)	16.600€	Billetterie	3.300€
Contrat de vente			
Frais d'hébergement et de restauration	2 905€	Autofinancement commercial	28.585€

Frais de SACEM	1.350€	
Divers (location de matériel, piano)	1.750€	
Imprimerie, frais de diffusion	5.280€	
Frais de personnel (technicien)	4.000€	
TOTAL	31.885€	31.885€

Il propose au Conseil municipal de fixer les tarifs d'entrée aux spectacles sauf pour les spectacles n° 2,14 et 29 de la manière suivante :

- Tarif individuel à 10€, (gratuité pour les enfants de moins de 10 ans)

Il demande bien vouloir :

1. Annuler la délibération n° 2017-090 du 28 août 2017
2. Approuver la programmation de la saison culturelle de l'Espace cathare 2017-2018 telle que sus visée.
3. Approuver les tarifs sus mentionnés.
4. D'approuver le budget prévisionnel de la saison culturelle 2017-2018
5. Imputer les dépenses et recettes en section de fonctionnement du BP 2017-2018.

M. ROUGER précise que cette programmation a été étoffée suite à des demandes supplémentaires de co-productions. Beaucoup de salles ont fermées et les co-productions sont intéressées par la salle de Quillan. 15 spectacles supplémentaires pour lesquels la commune n'a pas à acheter les artistes, les frais du technicien étant facturés.

Une page face book a été créée; elle permet de suivre les évènements; sur la première semaine il y a eu 3500 vues

Mme SZYMANSKI demande quelles sont les conditions financières pour les spectacles organisés par Wilfrid ROQUEFORT

M. le Président répond que les frais de techniciens sont facturés.

Aucune autre remarque n'étant faite, le Conseil municipal, à l'unanimité par 28 voix POUR, annule la délibération 2017-090 du 28.08.2017; approuve la programmation 2017-2018 de l'Espace cathare ainsi que son plan de financement tels que mentionnés ci-dessus. Les tarifs, sauf pour les spectacles 2,14 et 19, sont fixés à 10€ par personne avec une gratuité pour les enfants de moins de 10 ans.

Les dépenses et recettes seront imputées en section de fonctionnement du BP 2017 et 2018.

DELIB 2017-105 – Vente parcelle AN/367. Commune – M. André ALCOSER

M. le Président expose :

La Commune est propriétaire de la parcelle référencée au cadastre section AN, n° 367, 9160 Bd des Corbières, d'une superficie de 32 m²,

Considérant l'offre par courrier en date du 17/10/2017, de M. André ALCOSER, qui a émis le souhait d'acquérir la parcelle AN/367 au prix de 500€ ;

A cet effet, il propose au Conseil municipal

1. d'approuver le principe de la vente à M. André ALCOSER, demeurant 61, Bd des Corbières à QUILLAN, de la parcelle AN/367 d'une superficie de 32m² au prix de 500€.
L'acquéreur prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de l'acte notarié.
2. désigner la SCP BERNARD, notaire à Quillan afin d'en accomplir les formalités.
3. La recette sera imputée au Budget Primitif 2017.
4. De l'autoriser à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération notamment l'acte notarié.

M. le Président précise que M. ALCOSER a bâti un garage sur cette parcelle. Cette opération régularise la situation.

Aucune remarque n'étant faite, le Conseil municipal, par 28 voix POUR, approuve cette opération telle que sus visée. La SCP BERNARD est désigné pour accomplir l'acte correspondant, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

La recette sera imputée au BP 2017.

M. le Président est autorisé à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération notamment l'acte notarié.

DEL 2017-106 – Forêt communale de BRENAC – Inscription à l'état d'assiette et vente de coupes de bois

M. le Président laisse la parole à Janine CASTEL pour présenter cette question :

Vu la délibération en date du 12 décembre 2012, le conseil municipal a approuvé les orientations d'aménagement de la forêt communale pour la période de 2013-2031.

Considérant que les orientations prévoyaient les travaux d'aménagement d'entretien et de régénération. Afin de financer ceux-ci, les orientations prévoient de mettre sur le marché un volume de coupe de bois lié au débardage de 35m³ par hectares pour 5.27€/m³.

L'opération concerne une surface de 25 ha sise au lieu-dit Mouche-Louvre sur la commune déléguée de Brenac. Le revenu global de vente de ces coupes est estimé à hauteur de 2 500 €. L'ONF propose de mettre à la vente des coupes de bois.

A cet effet, elle propose au Conseil municipal d'accepter le projet d'inscription à l'état d'assiette et vente de coupes, de demander que ces coupes soient mises en vente en 2018 sur la base des recommandations du responsable commercialisation des bois de l'ONF, de donner pouvoir au Maire ou à Madame le Maire déléguée de fixer en relation avec l'agent responsable de la coupe ou en son absence avec l'Agence, la destination des produits accidentels mobilisables dans les coupes en cours (acheteur de l'article principal ou affouage) et d'approuver le prix moyen unitaire de vente des bois à l'acheteur proposé par l'Office, d'autoriser M. Le Maire ou madame le Maire déléguée à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Mme CASTEL précise qu'il y a 25 ans la commune de BRENAC avait passé une convention avec l'ONF pour une plantation de pins. Ceux-ci ayant grandi, il faut éclaircir la parcelle et faire un grand nettoyage avant l'arrivée des pluies. Ces travaux seront confiés à une société.

Aucune remarque n'étant faite, cette opération telle que sus visées est approuvée par le Conseil municipal à l'unanimité par 28 voix POUR.

M. le Président ou Mme le Maire délégué sont autorisés à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

N° SIRET : 200 059 418 00018 Classé 3 *** : décision ATOUT FRANCE du 30 juillet 2012.	TARIFS ANNÉE 2018 ANNEXES A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2018
--	---

SAISON 2018	TARIF 2018					
	Haute Saison	Moyenne Saison	Basse Saison	Haute Saison	Moyenne Saison	Basse Saison
Redevances principales de séjour par jour	Juillet/Août	Juin/Septembre	Autres Mois	Juillet/Août	Mai-Juin / Mi-Septembre	Autres Mois
- Emplacement camping (comprend une voiture + caravane ou tente)	8,00	5,00	4,00			
- Emplacement grand confort caravanes raccordement par bornes aux réseaux (électriques EP EU), emplacement obligatoire pour les caravanes à doubles essieux	13,20	11,30	9,60			
- Campeur de 10 ans ou + de 10 ans	5,80	4,50	4,00			
- Campeur –de 10 ans à 4 ans	3,10	2,10	1,90			
- Campeur –de 4 ans	gratuit	gratuit	Gratuit			
- Groupes à partir de 10 personnes sur réservation uniquement/personne sans distinction d'âge	9,50	7,50	5,50			
	20,00	14,80	12,80			
Prestations supplémentaires/jour						
- Supplément animaux chiens, chats	1,50	1,50	1,50			
- Branchement électrique 16A	3,40	3,40	3,40			
- Voiture supplémentaire après accord du régisseur	2,60	1,80	1,80			
- Garage mort		5,60	5,60			
- Taxe de séjour/personne/nuit (gratuite pour les enfants de –de 12 ans)						
Les redevances journalières de séjour s'entendent de l'heure d'arrivée au lendemain 12 heures puis par période de 24h. Les emplacements doivent être libérés à 12h sauf accord du régisseur.						
- Réduction de 10% en juillet et août sur les emplacements nus et réduction de 20% sur les emplacements nus hors saison et 30% sur l'hébergement locatif hors saison (Juillet et Août).						
- Réduction de 10% sur les redevances principales aux membres de la Fédération Française de Camping et de Caravaning porteur de la vignette ou titulaire de la carte fédérale 2016/2017. Réduction non cumulable avec les autres réductions consenties aux titulaires de la carte Camping International et Chèques Vacances.						
- Réduction de 10% sur les redevances principales aux campeurs de nationalité étrangère détenteur de la carte de camping internationale.						
- 10 ^{ème} nuit gratuite aux clients réglant par chèques vacances.						
Location des HLL : Chalets 4/5 personnes / semaine / chalet / Type LOISIRS				HLL 5/6 Personnes/Semaine/Type CONFORT		
Périodes Moyenne /Basse						
- du samedi 18/03 au 29/04/2018			250			
- du samedi 29/04 au 31/08/2018		350			420	340
Haute saison						
- du samedi 01/07 au 26/08/2018				690		
Périodes Moyenne/ Basse						
- du samedi 26/08 au 16/09/2018		350			420	
- du samedi 16/09 au 28/10/2018			250			340
- réduction de 10% sur les redevances principales location de HLL pour les titulaires de la carte de la FFCC Fédération française de camping caravaning payeur de la vignette 2017 pour les titulaires de la carte de camping international pour les moyennes et basses saisons						
• Tarif nuitée selon les disponibilités avec un minimum de location de 2 nuitées (arrivée après 16h, départ avant 11h) et gratuité pour les enfants de moins de 4 ans applicables pour 3 nuitées maximum et non cumulables.		Tarif 2 nuitées		85 € pour 2 personnes + 10 €/personne sup. /nuit		
		Tarif nuitée sup.		50 € pour 2 personnes + 10 € / personnes sup. et par nuit		
		Tarif 1 nuitée				
• Tarif fourniture de drap, taie, traversin / séjour / lit	5,80					
• Utilisation du lave-linge par lessive	4,40					
• Utilisation du sèche-linge par lessive	2,20					
• Forfait ménage HLL au départ	35,00	35,00				
• Kit ménage HLL	2,50	2,50	2.50€			
• Emplacement camping forfait spécial camping-car (véhicule + campeurs)	25,00	17,00€/jour	15,00€/jour			
• Emplacement camping forfait spécial camping-car (véhicule + campeurs + branchement électrique)	28,00	20,00€/jour	17,00€/jour			

LA FORGE de QUILLAN

		2017	2017	2018	2018
			Famille ou adhérents FUAJ ou ou groupe > à 8 personnes		Famille ou adhérents FUAJ ou ou groupe > à 8 personnes
HÉBERGEMENT					
NUITEES					
Chambre 2,3,4,6,9 lits, sanitaires collectifs	/Pers	21.00 €	20.00 €	21.00 €	20.00 €
Nuit +P.Déjeuner	/Pers	25.00 €	24.00 €	25.00 €	24.00 €
Nuit + gestion libre (location coin cuisine : 1 réfrigérateur, 1 évier, 2 plaques électriques)	/pers				
Location coin cuisine en Gestion libre : CHÈQUE DE CAUTION		100.00 €	100.00 €	100.00 €	100.00 €
RESTAURATION CAFETERIA					
Petit Déjeuner /goûter	/Pers	6.50 €	6.50 €	6.50 €	6.50 €
Supplément P.Déj Sportif ou goûter		2.50 €	2.50 €	2.50 €	2.50 €
Menu : Déjeuner Dîner (Café et vin compris)					
- Cafétéria libre service	/Pers	13.50 €	13.50 €	13.50 €	13.50 €
- Complément Menu amélioré "La Forge"	/Pers	7.00 €	7.00 €	7.00 €	7.00 €
Repas employés	/Pers		3.3		3.3
PENSIONS					
Pension complète Forge	/Pers	44.00 €	41.00 €	44.00 €	41.00 €
Demi-Pension Forge	/Pers	36.00 €	34.00 €	36.00 €	34.00 €
Pension Complète Camping Sapinette	/Pers		48.00 €		48.00 €
Demi-Pension Camping Sapinette	/Pers		38.00 €		38.00 €
AUTRES PRESTATIONS					
Lessive					
Mise à disposition du Parc			100.00 €		100.00 €
Location Tente réception + Mise à disposition du Parc (avec fournitures de tables et de chaises pour 20 personnes)	/jour		200.00 €		200.00 €
Supplément si Mise à dispo de tables et chaises de 21 à 50			30.00 €		30.00 €
Supplément si Mise à dispo de tables et chaises de 51 à 100			60.00 €		60.00 €
Supplément Mise à dispo de tables et chaises > 101 personnes limitée à la capacité de la commune			90.00 €		90.00 €
Chèque de caution Location Tente réception + MAD du Parc			500.00 €		500.00 €
Prêt salle de réunion			80.00 €		80.00 €
Chèque caution télécommande			30.00 €		30.00 €
Remplacement d'une clef et de porte-clefs (en cas de perte par le client)			10.00 €		10.00 €
Location Sono à la journée			130.00 €		130.00 €
Chèque caution sono			500.00 €		500.00 €
CAMPING / POINT ACCUEIL JEUNES/ TENTES DORTOIRS					
CAMPING et PAJ					
Nuit simple hors Juillet et Aout par campeur	J/Pers		5.00 €		5.00 €
Nuit simple Juillet et Août par Campeur	J/Pers		7.00 €		7.00 €
Branchement électrique	/jour		4.00 €		4.00 €
Branchement électrique CVL avec restauration	/jour		7.00 €		7.00 €
Nuit + P-déjeuner hors Juillet/Août			12.00 €		12.00 €
Nuit + P-déjeuner Juillet/Août			14.00 €		14.00 €
Demi-pension	/Pers		26.00 €		26.00 €
Pension Complète	/Pers		34.00 €		34.00 €
Nuit seule tente dortoir	/Pers		10.00 €		10.00 €
Nuit + P-déjeuner Tente dortoir	/Pers		17.00 €		17.00 €
Demi-Pension Tente dortoir	/Pers		29.00 €		29.00 €
Pension Complète Tente dortoir	/Pers		36.00 €		36.00 €
Chèque de caution par location tente dortoir	/tente dortoir		150.00 €		150.00 €

		2017	2017	2018	2018
BASE DE LOISIRS : Activités / séjours					
Animation Vie Quotidienne	J/Animateur		180.00 €		180.00 €
JOURNEE DE FORMATION					
à l'attention des professionnels en Eau-Vive ou Escalade (minimum 4 stagiaires)	/Pers/jour		300.00 €		300.00 €
ACTIVITÉS :					
RAFTING, NAGE EN EAU VIVE, CANO-RAFT, KAYAK					
1 activité	/Pers		30.00 €		30.00 €
à partir de 12 activités,étudiants et carte jeune	/Pers		28.00 €		28.00 €
à partir de 50 activités et initiation	/Pers				
NAGE EN EAU VIVE Pierre Lys sportif					
1 activité	/Pers		36.00 €		36.00 €
à partir de 12 activités,étudiants et carte jeune	/Pers		34.00 €		34.00 €
ESCALADE, VIA CORDA					
1 activité	/Pers		30.00 €		30.00 €
à partir de 12 activités,étudiants et carte jeune	/Pers		28.00 €		28.00 €
à partir de 50 activités et initiation	/Pers				
VIA FERRATA					
Découverte :					
1 activité	/Pers		supprimé		supprimé
à partir de 12 activités	/Pers		supprimé		supprimé
à partir de 50 activités	/Pers		supprimé		supprimé
Sportive					
1 activité	/Pers		supprimé		supprimé
à partir de 12 activités	/Pers		supprimé		supprimé
à partir de 50 activités	/Pers		supprimé		supprimé
SPELEOLOGIE					
Initiation					
1 activité	/Pers		32.00 €		32.00 €
à partir de 12 activités	/Pers		30.00 €		30.00 €
à partir de 50 activités	/Pers				
Demi-journée					
1 activité	/Pers		supprimé		supprimé
à partir de 12 activités	/Pers		supprimé		supprimé
à partir de 50 activités	/Pers		supprimé		supprimé
Journée					
1 activité	/Pers		supprimé		supprimé
à partir de 12 activités	/Pers		supprimé		supprimé
à partir de 50 activités	/Pers		supprimé		supprimé
VTT					
Demi-journée encadrée (à partir de 6 activités)	/Pers		30.00 €		30.00 €
Location VTT					
Demi-journée	/Pers		13.00 €		13.00 €
Journée	/Pers		19.00 €		19.00 €
CANYON					
CANYON SPORTIF Journée (Massif du Canigou, Ariège, Vallespir)					
1 activité	/Pers		59.00 €		59.00 €
à partir de 12 activités	/Pers		57.00 €		57.00 €
à partir de 50 activités	/Pers				
CANYON (TERMES - MARC)					
1 activité	/Pers		38.00 €		38.00 €
à partir de 12 act	/Pers		36.00 €		36.00 €
à partir de 50 activités	/Pers				
CANYON (GALAMUS)					
1 activité	/Pers		36.00 €		36.00 €

à partir de 12 act	/Pers		34.00 €		34.00 €
à partir de 50 act	/Pers				
RANDO, COURSE d'ORIENTATION					
Demi-journée					
à partir de 6 activités	/Pers		20.00 €		20.00 €
à partir de 12 act	/Pers				
à partir de 50 act					
Journée					
1 activité	/Pers		supprimé		supprimé
à partir de 12 act	/Pers				
à partir de 50 act	/Pers				
CO de Nuit (19h/22h)					
1 activité	/Pers				
à partir de 12 act			25.00 €		25.00 €
à partir de 50 act					
TIR A L'ARC					
Pas de tir fixe	/Pers		12.00 €		12.00 €
Tir à l'arc sur site	/Pers				
à partir de 12 act			25.00 €		25.00 €
à partir de 50 act			25.00 €		25.00 €
FOREST GRIMP					
Parcours initiation	/Pers		12.00 €		12.00 €
Parcours Expert	/Pers				
Forest soit petit soit grand parcours ticket unique	/Pers				
Tarif applicable à partir de 4 personnes	/Pers		10.00 €		10.00 €

Réduction Possible Groupes : 1 gratuité pour 12 payants

1 groupe = 12 personnes payantes